

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:42:04

Référence technique : 010-200008716-20190404-2019\_12-BF

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGALT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGALT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ



### Approbation des comptes administratifs 2018 - budget principal et budgets annexes

Le Conseil Communautaire examine les comptes administratifs 2018, qui s'établissent comme suit :

#### BUDGET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

Section de fonctionnement	
Total des dépenses de fonctionnement	4 109 968,76
Total des recettes de fonctionnement	5 172 101,16
Résultat de l'exercice 2018 excédentaire	1 062 132,40
Excédent 2017 Reporté	4 815 193,01
<b>Résultat cumulé de fonctionnement excédentaire</b>	<b>5 877 325,41</b>
Section d'investissement	
Total des dépenses d'investissement	358 251,20
Total des recettes d'investissement	388 762,97
Résultat de l'exercice 2018 excédentaire	30 511,77
Déficit 2017 Reporté	-79 277,98
<b>Résultat cumulé d'investissement déficitaire</b>	<b>-48 766,21</b>
<b>Résultat global de clôture</b>	<b>5 828 559,20</b>

**BUDGET ZA GRATTE GRUE AMENAGEMENT**

<b>Section de fonctionnement</b>	
Total des dépenses de fonctionnement	427,00
Total des recettes de fonctionnement	0,00
Résultat de l'exercice 2018 Déficitaire	-427,00
Excédent 2017 reporté	438 761,90
<b>Résultat cumulé de fonctionnement excédentaire</b>	<b>438 334,90</b>
<b>Section d'investissement</b>	
Total des dépenses d'investissement	0,00
Total des recettes d'investissement	0,00
Résultat de l'exercice 2018	0,00
Déficit 2017 reporté	-323 485,64
<b>Résultat cumulé d'investissement déficitaire</b>	<b>-323 485,64</b>
<b>Résultat global de clôture</b>	<b>114 849,26</b>

**BUDGET ZA GRATTE GRUE BATIMENTS**

<b>Section de fonctionnement</b>	
Total des dépenses de fonctionnement	1 159 120,58
Total des recettes de fonctionnement	976 540,64
Résultat de l'exercice 2018 Déficitaire	-182 579,94
Déficit 2017 reporté	-1 022 993,34
<b>Résultat cumulé de fonctionnement Déficitaire</b>	<b>-1 205 573,28</b>
<b>Section d'investissement</b>	
Total des dépenses d'investissement	151 925,10
Total des recettes d'investissement	281 664,75
Résultat de l'exercice 2018 excédentaire	129 739,65
Déficit 2017 reporté	-497 108,32
<b>Résultat cumulé d'investissement Déficitaire</b>	<b>-367 368,67</b>
<b>Résultat global de clôture</b>	<b>-1 572 941,95</b>

**BUDGET ZAE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

<b>Section de fonctionnement</b>	
Total des dépenses de fonctionnement	12 545,73
Total des recettes de fonctionnement	36 000,56
Résultat de l'exercice 2018 Excédentaire	23 454,83
Excédent 2017 reporté	982 600,94
<b>Résultat cumulé de fonctionnement Excédentaire</b>	<b>1 006 055,77</b>
<b>Section d'investissement</b>	
Total des dépenses d'investissement	41 550,00
Total des recettes d'investissement	10 270,23
Résultat de l'exercice 2018 Déficitaire	-31 279,77
Résultat 2017 reporté	0,00
<b>Résultat cumulé d'investissement Déficitaire</b>	<b>-31 279,77</b>
<b>Résultat global de clôture</b>	<b>974 776,00</b>

Ces résultats coïncident avec le compte de gestion du Receveur Municipal.

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) Favorable à l'unanimité

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUEV) Favorable à l'unanimité

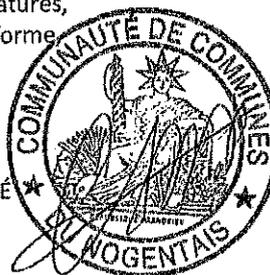
Hors de la présence du Président, Monsieur Christian TRICHÉ, la Vice-Présidente déléguée aux Finances invite le Conseil Communautaire à approuver les comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les Comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de Communes du Nogentais.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme  
Le Président,

Christian TRICHÉ



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:42:03

Référence technique : 010-200006710-20190404-2019\_13-BF

L'An Deux Mll Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mll Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

### Affectation des résultats de l'exercice 2018 - budget principal et budgets annexes

Les résultats constatés au compte administratif 2018 sont les suivants :

#### BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement : excédent de clôture de 5 877 325.41 €

Section d'Investissement : solde d'exécution déficitaire de 48 766.21 €

Cette section comporte des restes à réaliser qui se décomposent comme suit :

- Restes à réaliser Recettes 49 481.00 €
- Restes à réaliser Dépenses 48 349.33 €
- Pour un montant positif 1 131.67 €

Le besoin de financement global de la section d'investissement au 31.12.2018 est donc de 47 634,54€.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2018 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement comme précisé ci-dessous :

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide d'affecter le résultat excédentaire 2018 de la section de fonctionnement de 5 877 325.41 € comme suit :



- 5 829 690.87 € à la ligne 002 (RF) « excédent de fonctionnement reporté »,
- 47 634.54 € à l'article 1068 (RI) « excédent de fonctionnement capitalisé »,

▪ CONFIRME le report suivant :

- 48 766.21 € à la ligne 001 (DI) « déficit d'investissement reporté ».

#### BUDGET ZA GRATTE GRUE AMENAGEMENT

Section de Fonctionnement : excédent de clôture de 438 334.90 €

Section d'investissement : solde d'exécution *Déficitaire* de 323 485.64 €

Dans la mesure où il s'agit d'un budget annexe à comptabilité de stock, il n'est pas permis de couvrir le déficit d'investissement par le biais de l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de reporter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2018 comme précisé ci-dessous :

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DÉCIDE de reporter les résultats 2018 des sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :
- 438 334.90 € à la ligne 002 (RF) « excédent de fonctionnement reporté »,
- 323 485.64 € à la ligne 001 (DI) « déficit d'investissement reporté ».

#### BUDGET ZA GRATTE GRUE BATIMENTS

Section de Fonctionnement : *déficit* de clôture de 1 205 573.28 €

Section d'investissement : solde d'exécution *déficitaire* de 367 368.67 €

Cette section ne comporte pas de restes à réaliser.

Le besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2018 est donc de 367 368.67 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de reporter les résultats 2018 des sections de fonctionnement et d'investissement comme précisé ci-dessous :

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DÉCIDE de reporter les résultats 2018 des sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :
- 1 205 573 28 € à la ligne 002 (DF) « déficit de fonctionnement reporté »,
- 367 368.67 € à la ligne 001 (DI) « déficit d'investissement reporté ».

#### BUDGET ZAE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Section de Fonctionnement : excédent de clôture de 1 006 055.77 €

Section d'investissement : solde d'exécution *déficitaire* de 31 279.77 €

Dans la mesure où il s'agit d'un budget annexe à comptabilité de stock, il n'est pas permis de couvrir le déficit d'investissement par le biais de l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de reporter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2018 comme précisé ci-dessous :

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide** de reporter les résultats 2018 des sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :
  - 1 006 055.77 € à la ligne 002 (RF) « excédent de fonctionnement reporté »,
  - 31 279.77 € à la ligne 001 (DI) « déficit d'investissement reporté ».

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) Favorable à l'unanimité

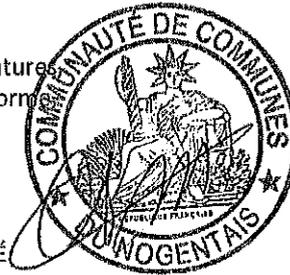
Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUEL) Favorable à l'unanimité

Le conseil communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les Comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de Communes du Nogentais.

Suivent les signatures  
Pour copie conforme  
Le Président,

Christian TRICHÉ



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 06/04/2019 à 17:42:03

Référence technique : 010-200006716-20180404-2019\_14-BF

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGault, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGault a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

### Vote des taux des taxes directes locales 2019

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les taux des taxes directes locales comme suit :

	Pour mémoire Taux 2018	Taux 2019
Taxe Habitation	2,48%	2,48%
Taxe Foncière (Bâti)	1,09%	1,09%
Taxe Foncière (Non Bâti)	1,01%	1,01%
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	1,05%	1,05%
Fiscalité Professionnelle de Zone	20,32%	20,32%

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) **Favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUEL) **Favorable à l'unanimité**

Suivent les signatures  
Pour copie conforme  
Le Président,

Christian TRICHÉ



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:48:06

Référence technique : 010-200008716-20180404-2019\_15-BF

L'An Deux MII Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux MII Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGALT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGALT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

**Vote des taux de la TEOM 2019**

L'année 2016 a marqué la dernière année du processus de lissage de taux. Ainsi, le taux unifié 2017 était ressorti à 15.85%.

Dans le cadre du renouvellement du marché des ordures ménagères, les communes de Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande ont souhaité le maintien du ramassage des déchets verts, ce qui a bonifié le taux de TEOM pour ces communes par rapport au taux unifié :

- commune de Nogent-sur-Seine → + 1 point (sur les deux zones)
- commune de Villenauxe-la-Grande → + 2 points

En outre, la Commune de Nogent-sur-Seine pour la zone dite « service rendu » bénéficie d'un deuxième passage de collecte des ordures ménagères alors que les autres zones ne disposent que d'un seul ramassage, ce qui bonifie le taux de cette zone de + 4 points.

En 2019, les taux de TEOM de chaque commune membre s'établiraient comme suit :



Zones		Pour mémoire Taux 2018	Taux proposé 2019
1	Bouy Sur Orvin	15,85%	15,85%
2	Courceroy	15,85%	15,85%
3	Ferreux Quincey	15,85%	15,85%
4	Fontaine Macon	15,85%	15,85%
5	Fontenay De Bossery	15,85%	15,85%
6	Gumery	15,85%	15,85%
7	La Louptière Thénard	15,85%	15,85%
8	Le Meriot	15,85%	15,85%
9	La Motte Tilly	15,85%	15,85%
22	Nogent Sur Seine	16,85%	16,85%
11	Pont Sur Seine	15,85%	15,85%
12	Saint Nicolas La Chapelle	15,85%	15,85%
13	Soligny Les Etangs	15,85%	15,85%
14	Trainel	15,85%	15,85%
15	Barbuise	15,85%	15,85%
16	Montpothier	15,85%	15,85%
17	Perigny La Rose	15,85%	15,85%
18	Plessis Barbuise	15,85%	15,85%
19	La Saulotte	15,85%	15,85%
20	Villenauxe La Grande	17,85%	17,85%
21	La Villeneuve Au Châtelot	15,85%	15,85%
10	Nogent (service rendu)	20,85%	20,85%
23	Marnay Sur Seine	11,89%	11,89%
24	Saint Aubin	7,93%	7,93%

Le produit attendu pour 2019 serait de 1 890 000 € environ.

Ainsi, sur la proposition de Monsieur le Président, suite au vote du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de Communes du Nogentais,

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) Favorable à l'unanimité

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUEL) Favorable à l'unanimité

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VOTE** les taux précités pour l'année 2019 aux communes membres de la Communauté de Communes du Nogentais

Suivent les signatures,  
Pour cople conforme,  
Le Président,

Christian TRICHÉ





# NOTE DE PRESENTATION

## BUDGETS PRIMITIFS

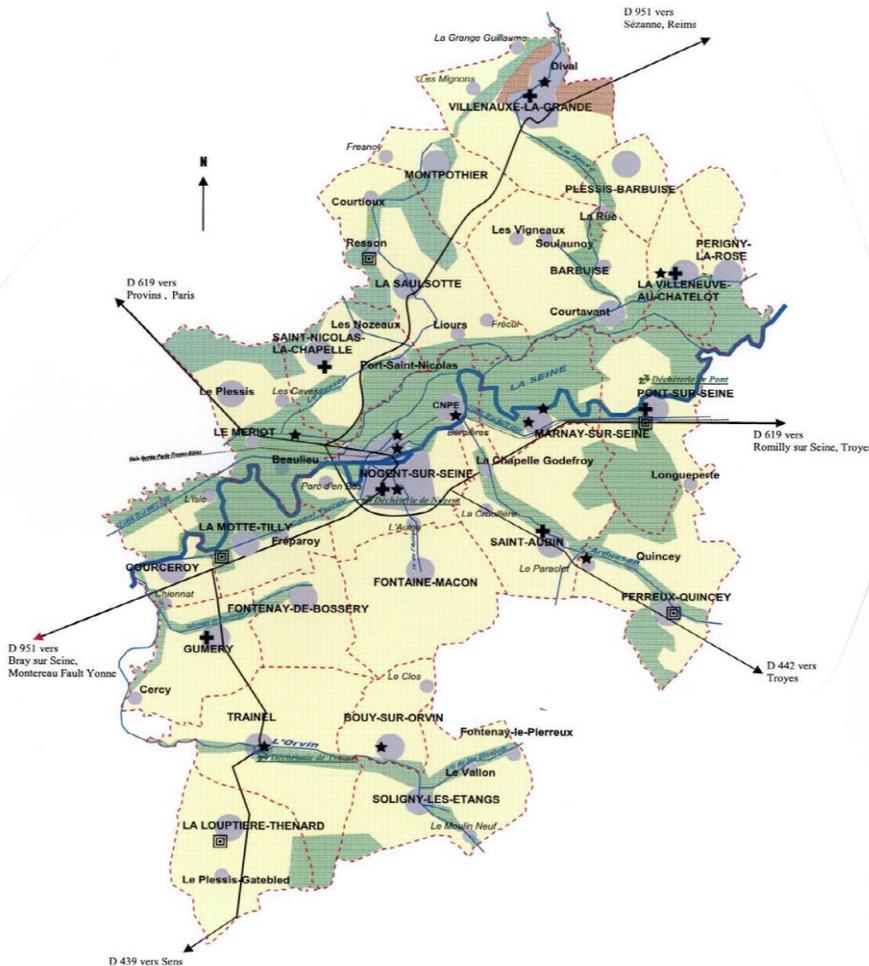
### 2019

Budget Général

Budget annexe  
« ZA Gratte Grue Aménagement »

Budget annexe  
« ZA Gratte Grue Bâtiments Industriels »

Budget annexe  
« ZAE »



Le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 mars 2019, a fixé les grandes lignes du budget de l'année qui sont repris dans ce document.

Afin d'apprécier au mieux les inscriptions budgétaires qui vous sont soumises, celles-ci sont abordées selon le plan suivant :

## **1 – Fiscalité**

## **2 – Budget Primitif 2019 – Communauté de Communes du Nogentais**

*Section de Fonctionnement  
Section d'Investissement*

## **3 – Budget Primitif 2019 – Budgets Annexes**

*ZA Gratte Grue : Aménagement  
ZA Gratte Grue : Bâtiments Industriels  
ZAE*

## **4 – Présentation consolidée**

## **5 – Ratios**

## **6 – Etat de la Dette au 01/01/2019**

## **7 – Produits et Taux de la TEOM 2019**

## **8 – Etat des subventions et cotisations 2019 (estimées)**

## **9 – Etat du Personnel**

Il est rappelé que les résultats font l'objet d'une affectation compte tenu de l'approbation des comptes administratifs 2018.

## 1 – Fiscalité

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il a été proposé et acté le principe de ne pas recourir à l'emprunt ainsi que de ne pas augmenter les taux intercommunaux de fiscalité.

**Comme les années précédentes, les données fiscales sont notifiées par la DGFiP par le biais de l'état 1259. Il est rappelé que la Loi de Finances pour 2019 a revalorisé de 2.2% les valeurs locatives cadastrales qui servent de base au calcul des impôts directs locaux.**

Le budget 2019 de la Communauté de Communes s'inscrit de nouveau dans un contexte économique et financier difficile.

On constate les effets cumulés suivants :

- la baisse des concours de l'Etat avec la charge de la contribution au redressement des comptes publics rendant notre dotation négative depuis 2015 (prélevée directement sur notre fiscalité) ;
- la péréquation (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales FPIC) qui s'élèverait en 2019 pour la Communauté de Communes à 670 000 € réparti de la manière suivante :
  - o 415 000 € au titre de la répartition de droit commun,
  - o 255 000 € au titre de la répartition dérogatoire libre
- des transferts de charges résultant des transferts de compétences opérés par la loi NOTRe depuis le 01.01.2017, non compensés ;
- des mesures nationales s'imposant à notre collectivité : le changement de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le reclassement indiciaire des agents, la revalorisation de l'indemnité des élus ainsi que la mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents territoriaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui va générer un coût supplémentaire sur la masse salariale (Chapitre 012) ;
- de l'incertitude des mesures à venir concernant la réforme de la fiscalité locale qui impactera forcément notre collectivité.

Dans ce contexte, le budget primitif 2019 a été élaboré à partir des orientations majeures suivantes :

- **ne pas augmenter le volume d'emprunt au niveau du budget général et des budgets annexes** : le niveau de l'investissement est mis en adéquation avec les capacités réelles de la collectivité ;
- **ne pas augmenter les taux intercommunaux de fiscalité** ;
- **poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement courant**,
- **maintenir à l'équilibre le service des ordures ménagères** en maîtrisant les dépenses d'exploitation et en optimisant les recettes ; à ce titre, l'étude pour la mise en place de la tarification incitative a été lancée cette année ;
- **contenir le déficit d'exploitation du Pôle Petite Enfance**, en maintenant un taux de remplissage satisfaisant de la structure multi-accueil (et ainsi augmenter les recettes du service) et la maîtrise des dépenses de fonctionnement courantes ;
- **continuer à développer le service rendu au public** à travers le Pôle Multi-accueil, le Relais Assistantes Maternelles, SOS Romilly Chiens, la Mission Locale, le Conseil Départemental d'Accès au Droit, etc...
- **s'engager dans des projets structurants pour le territoire nogentais** :
  - o Participation au financement de l'électrification de la ligne Paris-Troyes ;
  - o Participation au financement du déploiement de la fibre optique dans les foyers nogentais ;
  - o Financement de la passerelle publique du Barrage de Beaulieu ;
  - o Lancement d'une étude de faisabilité pour la construction d'une piscine intercommunale ;
  - o Etude pour la construction d'un siège social de la Communauté de Communes du Nogentais.

## 2 – Budget Primitif 2019 – Communauté de Communes du Nogentais

### Dépenses de Fonctionnement

Code		Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Proposition nouvelle	Observations
<b>FONCTIONNEMENT</b>			<b>2 473 262,68</b>	<b>5 877 325,41</b>	<b>3 695 641,21</b>	
<b>DEPENSES</b>			<b>7 633 673,97</b>	<b>4 109 968,76</b>	<b>7 502 761,66</b>	
Ch.	011	Charges à caractère général	2 024 748,14	1 824 456,68	2 088 775,00	
Art.	60611	Eau et assainissement	3 200,00	2 149,90	2 900,00	
Art.	60612	Énergie - électricité	8 900,00	7 848,86	8 500,00	
Art.	60613	Chauffage urbain	2 800,00	548,33	2 500,00	
Art.	60622	Carburants	3 150,00	2 630,89	3 150,00	
Art.	60623	Alimentation	3 100,00	2 157,09	3 100,00	
Art.	60624	Produits de traitement	100,00	0,00	600,00	
Art.	60628	Autres fournitures non stockées	2 250,00	572,74	1 950,00	
Art.	60631	Fournitures d'entretien	7 100,00	4 515,70	6 300,00	
Art.	60632	Fournitures de petit équipement	18 150,00	2 913,63	12 400,00	
Art.	60633	Fournitures de voirie	5 000,00	0,00	3 000,00	
Art.	60636	Vêtements de travail	300,00	680,38	1 700,00	Chaussures PMA
Art.	6064	Fournitures administratives	4 000,00	1 482,43	2 200,00	
Art.	6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et média	250,00	149,41	250,00	
Art.	6067	Fournitures scolaires	0,00	1 014,23	0,00	
Art.	6068	Autres matières et fournitures	11 300,00	14 241,37	14 600,00	
Art.	611	Contrats de prestations de services	1 748 000,00	1 655 960,93	1 755 000,00	OM et Prestation restauration
Art.	6132	Locations immobilières	13 500,00	12 831,99	25 500,00	
Art.	6135	Locations mobilières	200,00	0,00	100,00	
Art.	615221	Bâtiments publics	6 000,00	1 045,70	12 500,00	
Art.	615228	Autres bâtiments	3 000,00	1 999,20	3 000,00	
Art.	615231	Voiries	5 500,00	2 880,00	5 500,00	
Art.	615232	Réseaux	200,00	0,00	200,00	
Art.	61551	Matériel roulant	5 900,00	4 921,56	10 400,00	
Art.	61558	Autres biens mobiliers	2 450,00	1 023,20	2 700,00	
Art.	6156	Maintenance	21 600,00	12 319,46	22 950,00	
Art.	6161	Multirisques	4 240,84	4 240,84	4 500,00	
Art.	6168	Autres	1 367,30	1 367,02	1 500,00	

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Proposition nouvelle	Observations
Art. 617	Études et recherches	10 000,00	0,00	0,00	
Art. 6182	Documentation générale et technique	350,00	252,00	300,00	
Art. 6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00	0,00	7 200,00	VAE et PSC1
Art. 6185	Frais de colloques et séminaires	350,00	0,00	500,00	
Art. 6188	Autres frais divers	1 300,00	684,00	2 250,00	Dont reliures registres
Art. 6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	500,00	0,00	2 205,00	
Art. 6226	Honoraires	20 000,00	9 120,00	24 000,00	LB et cabinet recrutement
Art. 6227	Frais d'actes et de contentieux	7 200,00	0,00	3 000,00	
Art. 6231	Annonces et insertions	3 000,00	1 536,60	3 000,00	
Art. 6232	Fêtes et cérémonies	200,00	509,51	700,00	
Art. 6238	Divers	2 500,00	1 375,20	2 300,00	
Art. 6241	Transports de biens	1 500,00	720,00	720,00	
Art. 6248	Divers	50,00	0,00	50,00	
Art. 6251	Voyages et déplacements	4 100,00	4 732,54	5 800,00	
Art. 6256	Missions	50,00	94,50	0,00	
Art. 6257	Réceptions	50,00	330,00	1 500,00	
Art. 6262	Frais de télécommunications	2 300,00	2 866,43	2 800,00	
Art. 627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	102,79	300,00	
Art. 6281	Concours divers (cotisations...)	45 800,00	40 402,88	60 000,00	CDAD, Romilly chiens, AMF, Aube initiative, Mission locale, SAGE, Aube Dvpt 2018
Art. 6283	Frais de nettoyage des locaux	5 650,00	4 824,48	6 200,00	Réfection totale sols PMA
Art. 62875	Aux communes membres du GFP	28 040,00	14 127,09	27 200,00	Héberge info + Affranchisst + ZAE
Art. 6288	Autres services extérieurs	7 100,00	2 904,96	31 200,00	Dont chéquiers Loisirs, ACMO
Art. 63512	Taxes foncières	100,00	43,00	100,00	
Art. 637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autre	50,00	335,84	450,00	

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Proposition nouvelle	Observations
<b>Ch. 012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>974 981,57</b>	<b>885 392,22</b>	<b>1 032 460,00</b>	
Art. 6217	Personnel affecté par la commune membre du GFF	94 000,00	93 620,82	100 000,00	Mise à dispo personnel Nogent
Art. 6218	Autre personnel extérieur	3 721,19	1 881,95	2 258,00	
Art. 6332	Cotisations versées au f.n.a.l.	2 669,35	2 462,20	2 940,00	
Art. 6336	Cotisations au centre national et aux centres de ge	12 615,11	11 743,41	14 316,00	
Art. 6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur ré	1 603,34	1 479,77	1 762,00	
Art. 64111	Rémunération principale	347 391,63	332 382,83	355 453,00	
Art. 64112	Nbi, supplément familial de traitement et indemnité	12 807,91	12 671,45	13 088,00	
Art. 64118	Autres indemnités.	59 088,48	38 848,11	36 611,00	
Art. 64131	Rémunérations	130 993,76	151 343,98	232 682,00	
Art. 64138	Autres indemnités	22 084,20	1 027,64	8 504,00	
Art. 64168	Autres emplois d'insertion	36 731,62	13 216,96	0,00	
Art. 6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	108 536,63	93 208,65	125 336,00	
Art. 6453	Cotisations aux caisses de retraites	117 382,68	113 789,10	113 576,00	
Art. 6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	11 775,67	7 204,70	10 546,00	
Art. 6455	Cotisations pour assurance du personnel	10 500,00	7 918,65	12 800,00	
Art. 6475	Médecine du travail, pharmacie	3 080,00	2 592,00	2 588,00	
<b>Ch. 014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>870 150,00</b>	<b>814 544,00</b>	<b>875 000,00</b>	
Art. 7391178	Autres dégrèvements sur contributions directes	150,00	0,00	0,00	
Art. 73916	Prél / contrib redressement fin. publiques	258 000,00	202 860,00	205 000,00	
Art. 739223	Fonds de péréquation des ressources communales	612 000,00	611 684,00	670 000,00	

Code		Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Proposition nouvelle	Observations
Ch.	022	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	20 000,00	
Art.	022	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	20 000,00	
Ch.	023	Virement à la section d'investissement	654 619,14	0,00	434 985,64	
Art.	023	Virement à la section d'investissement	654 619,14	0,00	434 985,64	
Ch.	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	230 000,00	228 947,18	230 000,00	
Art.	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	230 000,00	228 947,18	230 000,00	Amortissements
Ch.	65	Autres charges de gestion courante	203 334,72	203 054,22	228 105,00	
Art.	6531	Indemnités	22 536,48	22 543,56	22 555,00	
Art.	6533	Cotisations de retraite	1 147,56	1 159,56	1 146,00	
Art.	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	784,68	783,96	784,00	
Art.	6541	Créances admises en non-valeur	500,00	8,19	500,00	
Art.	65548	Autres contributions	48 283,00	55 875,61	57 120,00	
Art.	6558	Autres contributions obligatoires	1 500,00	1 296,00	1 500,00	SPL Xdémat
Art.	657348	Autres communes	24 200,00	24 195,34	20 000,00	Aire accueil Gens voyage
Art.	657364	A caractère industriel et commercial	6 060,00	0,00	0,00	
Art.	6574	Subventions de fonctionnement aux associations e	98 323,00	97 192,00	124 500,00	COS + PETR +OTNVS
Art.	65888	Autres	0,00	0,00	0,00	
Ch.	66	Charges financières	155 000,00	152 074,46	145 000,00	
Art.	66111	Intérêts réglés à l'échéance	155 000,00	152 074,46	145 000,00	
Ch.	67	Charges exceptionnelles	2 500 840,40	1 500,00	2 448 436,02	
Art.	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	1 000,00	0,00	1 000,00	
Art.	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	1 000,00	
Art.	67441	Aux budgets annexes et aux régies dotées de la se	2 496 840,40	0,00	2 440 436,02	Subv équilibre Budget ZA Gratte Grue Bâtiments
Art.	6745	Subventions aux personnes de droit privé	2 000,00	1 500,00	6 000,00	Subv exceptionnelles

### Recettes de Fonctionnement

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Proposition nouvelle	Observations
<b>RECETTES</b>		<b>10 106 936,65</b>	<b>9 987 294,17</b>	<b>11 198 402,87</b>	
Ch. 002	Résultat d'exploitation reporté	4 815 193,01	4 815 193,01	5 829 690,87	
Art. 002	Résultat d'exploitation reporté	4 815 193,01	4 815 193,01	5 829 690,87	
Ch. 013	Atténuations de charges	32 000,00	22 346,15	15 000,00	
Art. 6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	32 000,00	18 667,15	15 000,00	
Art. 6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale e	0,00	3 679,00	0,00	
Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes divers	110 730,00	145 001,61	133 280,00	
Art. 70613	Abonnement ou redevance pour enlèvement des d	30 730,00	45 029,74	47 280,00	
Art. 70632	A caractère de loisirs	0,00	0,00	1 000,00	Chéquiers Loisirs
Art. 7066	Redevances et droits des services à caractère socia	80 000,00	99 971,87	85 000,00	Contributions parents
Ch. 73	Impôts et taxes	4 167 858,00	4 236 688,89	4 551 872,00	
Art. 73111	Taxes foncières et d'habitation	2 117 538,00	2 117 853,00	2 298 172,00	
Art. 73112	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	62 124,00	62 124,00	141 145,00	
Art. 73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de rése	98 097,00	165 275,00	167 425,00	
Art. 7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	919,00	0,00	
Art. 73221	FNGIR	40 099,00	40 099,00	40 130,00	
Art. 7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assis	1 800 000,00	1 839 422,00	1 890 000,00	
Art. 7362	Taxes de séjour	50 000,00	10 996,89	15 000,00	
Ch. 74	Dotations et participations	656 828,00	766 193,77	663 430,00	
Art. 744	FCTVA	1 400,00	2 810,99	0,00	
Art. 74712	Emplois d'avenir	9 777,00	9 740,49	0,00	
Art. 74758	Autres groupements	20 000,00	15 427,00	15 000,00	SMETOM
Art. 7478	Autres organismes	202 866,00	271 368,46	200 000,00	SDEDA
Art. 748313	Dotation de compensation de la réforme de la TP	21 107,00	21 107,00	21 107,00	
Art. 74832	Attribution du fonds départemental de la taxe prof	0,00	25 000,00	16 000,00	Reverst CD10 pour CCI Attractivité territoire
Art. 74834	État - compensation au titre des exonérations des t	7,00	7,00	943,00	
Art. 74835	État - compensation au titre des exonérations de ta	5 126,00	5 126,00	5 380,00	
Art. 7488	Autres attributions et participations	396 545,00	415 606,83	405 000,00	CAF et MSA
Ch. 75	Autres produits de gestion courante	324 177,64	0,42	0,00	
Art. 7551	Excédent des budgets annexes à caractère admini	324 177,64	0,00	0,00	
Art. 7588	Autres produits divers de gestion courante	0,00	0,42	0,00	
Ch. 77	Produits exceptionnels	150,00	1 870,32	5 130,00	
Art. 773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atte	150,00	1 376,46	0,00	
Art. 7788	Produits exceptionnels divers	0,00	493,86	5 130,00	Rbt sinistre Déchetterie Pont

### Dépenses d'Investissement

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>-48 766,21</b>	<b>1 131,67</b>	<b>0,00</b>	
<b>DEPENSES</b>		<b>1 097 099,49</b>	<b>437 529,18</b>	<b>48 349,33</b>	<b>947 601,18</b>	
Ch. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	79 277,98	79 277,98	0,00	48 766,21	
Art. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	79 277,98	79 277,98	0,00	48 766,21	
Ch. 020	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	
Art. 020	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	255 000,00	251 524,82	0,00	250 000,00	
Art. 1641	Emprunts en euros	255 000,00	251 524,82	0,00	250 000,00	
Ch. 20	Immobilisations incorporelles	43 641,04	13 232,40	1 140,00	23 140,00	
Art. 2031	Frais d'études	8 000,00	0,00	0,00	0,00	
Art. 2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	
Art. 2051	Concessions et droits similaires	23 641,04	13 232,40	1 140,00	21 140,00	
Art. 2088	Autres immobilisations incorporelles	10 000,00	0,00	0,00	0,00	
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	157 000,00	2 378,29	0,00	37 000,00	
Art. 2041412	Cmns du GFP - Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	30 000,00	Maison santé Villenauxe
Art. 2041482	Autres communes - Bâtiments et installations	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	Aire accueil gens du voyage
Art. 204181	Autres Org. Pub. - Biens mobiliers, matériel et ét	155 000,00	2 378,29	0,00	5 000,00	Electrification Ligne 4
Ch. 21	Immobilisations corporelles	102 054,83	42 900,66	14 223,06	76 523,06	
Art. 2111	Terrains nus	1 000,00	0,00	0,00	700,00	
Art. 2115	Terrains bâtis	2 400,00	0,00	0,00	0,00	
Art. 21318	Autres bâtiments publics	0,00	1 364,92	0,00	0,00	
Art. 21578	Autre matériel et outillage de voirie	28 300,00	0,00	0,00	2 000,00	Borne pointage PMA
Art. 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 200,00	4 794,00	0,00	8 100,00	
Art. 2184	Mobilier	3 500,00	549,88	15,32	6 515,32	Dont Armoire, table copieur PMA
Art. 2188	Autres immobilisations corporelles	60 654,83	36 191,86	14 207,74	59 207,74	Conteneurs et Sèche- Linge + Four PMA
Ch. 23	Immobilisations en cours	20 000,00	0,00	0,00	10 000,00	
Art. 2315	Installations, matériel et outillage techniques	20 000,00	0,00	0,00	10 000,00	ZAE
Ch. 26	Participations et créances rattachées à des particip	7 600,00	7 600,00	0,00	0,00	
Art. 261	Titres de participation	7 600,00	7 600,00	0,00	0,00	

Code		Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
Ch.	27	Autres immobilisations financières	348 525,64	10 270,23	0,00	329 485,64	
Art.	275	Dépôts et cautionnements versés	1 200,00	0,00	0,00	1 000,00	
Art.	276351	GFP de rattachement	11 748,00	10 270,23	0,00	5 000,00	Frais d'acte transfert ZAE Pont
Art.	27638	Autres établissements publics	335 577,64	0,00	0,00	323 485,64	Avance Budget ZA Gratte Grue Aménagt
Op.	201701	Travaux Sécurisation Déchetterie	64 000,00	30 344,80	32 986,27	32 986,27	
Art.	2313	Constructions	64 000,00	30 344,80	32 986,27	32 986,27	Sécurisation Déchetterie Nogent
Op.	201901	Tarifification incitative	0,00	0,00	0,00	24 000,00	
Art.	2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	24 000,00	Etude
Op.	201902	Piscine intercommunale	0,00	0,00	0,00	10 000,00	
Art.	2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	10 000,00	Etude
Op.	201903	Rénovation thermique PMA	0,00	0,00	0,00	10 700,00	
Art.	2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	10 700,00	
Op.	201904	Déploiement de la fibre optique	0,00	0,00	0,00	55 000,00	
Art.	204122	Régions - Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	55 000,00	Versement Région 2019
Op.	201905	Passerelle publique Barrage de Beaulieu	0,00	0,00	0,00	5 000,00	
Art.	204182	Autres Org. Pub. - Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	5 000,00	
Op.	201906	Construction d'un siège social	0,00	0,00	0,00	15 000,00	
Art.	2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	15 000,00	Etude Programme

### Recettes d'Investissement

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>RECETTES</b>		<b>1 097 099,49</b>	<b>388 762,97</b>	<b>49 481,00</b>	<b>947 601,18</b>	
Ch. 021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	654 619,14	0,00	0,00	434 985,64	
Art. 021	Virement de la section d'exploitation	654 619,14	0,00	0,00	434 985,64	
Ch. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	230 000,00	228 947,18	0,00	230 000,00	
Art. 2804132	Départements - Bâtiments et installations	133 333,33	133 333,33	0,00	134 000,00	} Amortissements
Art. 28041412	Cmns du GFP - Bâtiments et installations	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	
Art. 280421	Pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et é	5 980,00	4 980,00	0,00	5 000,00	
Art. 28051	Concessions et droits similaires	0,00	1 643,00	0,00	1 800,00	
Art. 281318	Autres bâtiments publics	9 582,71	9 582,71	0,00	9 800,00	
Art. 28135	Installations générales, agencements, aménagem	887,32	887,32	0,00	1 000,00	
Art. 28138	Autres constructions	9 702,53	9 702,53	0,00	10 000,00	
Art. 28151	Réseaux de voirie	3 590,81	3 590,81	0,00	3 700,00	
Art. 281534	Réseaux d'électrification	536,27	536,27	0,00	700,00	
Art. 281578	Autre matériel et outillage de voirie	2 728,89	2 728,89	0,00	2 900,00	
Art. 28158	Autres installations, matériel et outillage technique	1 777,40	1 777,40	0,00	0,00	
Art. 281788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d	623,54	623,54	0,00	700,00	
Art. 28182	Matériel de transport	0,00	155,89	0,00	200,00	
Art. 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	196,84	196,84	0,00	200,00	
Art. 28184	Mobilier	10 636,11	9 636,11	0,00	10 000,00	
Art. 28188	Autres immobilisations corporelles	40 424,25	39 572,54	0,00	40 000,00	
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves	145 973,85	146 287,20	0,00	58 634,54	
Art. 10222	FCTVA	26 600,00	26 913,35	0,00	11 000,00	
Art. 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	119 373,85	119 373,85	0,00	47 634,54	
Ch. 13	Subventions d'investissement	64 448,50	13 528,59	49 481,00	222 981,00	
Art. 1311	État et établissements nationaux	14 877,50	13 528,59	0,00	6 000,00	Subv Txv déchetterie Nogent
Art. 1318	Autres	49 571,00	0,00	49 481,00	64 481,00	Subv Etude Tarification incitative et Borne PMA
Art. 1323	Départements	0,00	0,00	0,00	150 000,00	Subv Passerelle Beaulieu
Art. 1328	Autres	0,00	0,00	0,00	2 500,00	Subv CAF chauffage PMA
Ch. 27	Autres immobilisations financières	2 058,00	0,00	0,00	1 000,00	
Art. 275	Dépôts et cautionnements versés	1 200,00	0,00	0,00	1 000,00	
Art. 276351	GFP de rattachement	858,00	0,00	0,00	0,00	

### 3- Budgets Annexes

#### Budget annexe ZA Gratte Grue : Aménagement

→ Comptabilité de stocks du budget annexe « Aménagement »

Ce budget annexe est tenu suivant la comptabilité de stocks. Par conséquent, le stock comptable s'élève au montant des terrains disponibles à la commercialisation.

→ Prévisions 2019

##### En section de fonctionnement

En dépense de fonctionnement, il est prévu de provisionner le montant de la taxe foncière 2019 pour un montant de 500 €.

Ce budget relevant de la comptabilité dite de stock, la prévision d'excédent en fonctionnement, ne pourra pas être virée à la section d'investissement.

En recette de fonctionnement, il est à constater la reprise du résultat de fonctionnement 2018 pour 438 334.90 €.

##### En section d'investissement

Concernant les dépenses d'investissement, la reprise du résultat de cette section fait apparaître une dépense de 323 485,64 €.

Aucune recette réelle d'investissement ne peut être budgétée à part le versement d'une avance du budget principal pour un montant de 323 485.64 € afin d'équilibrer la section d'investissement.

Schématiquement :



### Section de fonctionnement

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>114 571,26</b>	<b>438 334,90</b>	<b>0,00</b>	<b>437 834,90</b>	
<b>DEPENSES</b>		<b>648 368,28</b>	<b>427,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	
Ch. 011	Charges à caractère général	700,00	427,00	0,00	500,00	
Art. 63512	Taxes foncières	700,00	427,00	0,00	500,00	
Ch. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	323 485,64	0,00	0,00	0,00	
Art. 71355	Variation des stocks de terrains aménagés	323 485,64	0,00	0,00	0,00	
Ch. 65	Autres charges de gestion courante	324 182,64	0,00	0,00	0,00	
Art. 6522	Reversement de l'excédent budgets annexes à caractère adm	324 177,64	0,00	0,00	0,00	
Art. 65888	Autres	5,00	0,00	0,00	0,00	
<b>RECETTES</b>		<b>762 939,54</b>	<b>438 761,90</b>	<b>0,00</b>	<b>438 334,90</b>	
Ch. 002	Résultat d'exploitation reporté	438 761,90	438 761,90	0,00	438 334,90	
Art. 002	Résultat d'exploitation reporté	438 761,90	438 761,90	0,00	438 334,90	
Ch. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	324 177,64	0,00	0,00	0,00	
Art. 71355	Variation des stocks de terrains aménagés	324 177,64	0,00	0,00	0,00	

### Section d'investissement

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>-323 485,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>DEPENSES</b>		<b>647 663,28</b>	<b>323 485,64</b>	<b>0,00</b>	<b>323 485,64</b>	
Ch. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	323 485,64	323 485,64	0,00	323 485,64	
Art. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	323 485,64	323 485,64	0,00	323 485,64	
Ch. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	324 177,64	0,00	0,00	0,00	
Art. 3555	Terrains aménagés	324 177,64	0,00	0,00	0,00	
<b>RECETTES</b>		<b>647 663,28</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>323 485,64</b>	
Ch. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	323 485,64	0,00	0,00	0,00	
Art. 3555	Terrains aménagés	323 485,64	0,00	0,00	0,00	
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	324 177,64	0,00	0,00	323 485,64	
Art. 16876	Autres établissements publics locaux	324 177,64	0,00	0,00	323 485,64	Avance Budget ppal

## Budget annexe ZA Gratte Grue : Bâtiments Industriels

Depuis 2015, ce budget intègre :

- La réalisation des bâtiments industriels suivants : bâtiment logistique et bâtiment de production ;
- La construction de la station d'épuration ;

lesquels étaient destinés initialement à l'activité de la société PSI à Pont-sur-Seine, reprise par la société TONNA ACCESS en 2018.

→ Prévisions 2019

### En section de fonctionnement

Le résultat de fonctionnement 2018 sera à reprendre en dépenses pour un montant de 1 205 573.28 €.

En dépenses, outre le paiement de la taxe foncière pour un montant de 32 000 € (liée aux bâtiments industriels), il est obligatoire de prévoir les intérêts des emprunts pour 103 000 € (contre 107 153.01 € en 2018).

Il serait également à prévoir en dépense de fonctionnement une couverture d'assurance à hauteur de 7 100 €.

Les arriérés de loyers dus par la SAS Financière Pontoise devront être inscrits prévisionnellement au titre des créances éteintes pour un montant de 768 757.74 € HT (arrêté à la date du 9 janvier 2018 et notifié au mandataire judiciaire).

Les dotations aux amortissements sont à prévoir pour un montant de 290 000 €.

En recettes, il est prévu le remboursement de taxes foncières.

Une subvention d'équilibre du budget principal vers ce budget serait à prévoir de l'ordre de 2 440 436.02 €.

Schématiquement :

### **Budget ZA Gratte Grue Bâtiments**

### **Budget Général**



### En section d'investissement

Il est obligatoire de reprendre le déficit d'investissement de 2018 pour 367 368.67 € ainsi que les crédits nécessaires au remboursement du capital de l'emprunt pour un montant de 122 000 € (contre 117 264.95 € en 2018).

Il est également prévu les loyers à percevoir de la société TONNA ACCESS sur l'année 2019 ainsi que la somme de 200 000 € HT due au 30 mars 2019 conformément au contrat de location-vente.

## Section de fonctionnement

Code		Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>FONCTIONNEMENT</b>			<b>0,00</b>	<b>-1 205 573,28</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>DEPENSES</b>			<b>3 938 427,14</b>	<b>2 182 113,92</b>	<b>0,00</b>	<b>2 532 436,02</b>	
Ch.	002	Résultat d'exploitation reporté	1 022 993,34	1 022 993,34	0,00	1 205 573,28	
Art.	002	Résultat d'exploitation reporté	1 022 993,34	1 022 993,34	0,00	1 205 573,28	
Ch.	011	Charges à caractère général	55 300,00	41 854,75	0,00	39 100,00	
Art.	60632	Fournitures de petit équipement	300,00	212,68	0,00	0,00	
Art.	6161	Multirisques	10 000,00	5 696,07	0,00	7 100,00	
Art.	6226	Honoraires	3 000,00	4 800,00	0,00	0,00	
Art.	6227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00	0,00	0,00	0,00	
Art.	63512	Taxes foncières	32 000,00	31 146,00	0,00	32 000,00	
Ch.	023	Virement à la section d'investissement	804 608,32	0,00	0,00	0,00	
Art.	023	Virement à la section d'investissement	804 608,32	0,00	0,00	0,00	
Ch.	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	410 000,00	281 664,75	0,00	290 000,00	
Art.	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	410 000,00	281 664,75	0,00	290 000,00	Amortissements
Ch.	65	Autres charges de gestion courante	768 767,74	0,00	0,00	768 762,74	
Art.	6542	Créances éteintes	768 757,74	0,00	0,00	768 757,74	Loyers PSI
Art.	65888	Autres	10,00	0,00	0,00	5,00	
Ch.	66	Charges financières	108 000,00	107 153,01	0,00	103 000,00	
Art.	66111	Intérêts réglés à l'échéance	108 000,00	107 153,01	0,00	103 000,00	
Ch.	67	Charges exceptionnelles	768 757,74	728 448,07	0,00	126 000,00	
Art.	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	768 757,74	728 448,07	0,00	126 000,00	Régl Loyers Tonna 2018
<b>RECETTES</b>			<b>3 938 427,14</b>	<b>976 540,64</b>	<b>0,00</b>	<b>2 532 436,02</b>	
Ch.	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	600 000,00	34 660,15	0,00	28 000,00	
Art.	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées	0,00	34 660,15	0,00	28 000,00	Amortissements subventions
Art.	7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	600 000,00	0,00	0,00	0,00	
Ch.	75	Autres produits de gestion courante	841 586,74	941 880,49	0,00	64 000,00	
Art.	752	Revenus des immeubles	841 586,74	941 880,33	0,00	0,00	
Art.	7588	Autres produits divers de gestion courante	0,00	0,16	0,00	64 000,00	Rbt TF 2018 & 2019
Ch.	77	Produits exceptionnels	2 496 840,40	0,00	0,00	2 440 436,02	
Art.	774	Subventions exceptionnelles	2 496 840,40	0,00	0,00	2 440 436,02	Subv Budget Ppal

### Section d'investissement

Code		Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>INVESTISSEMENT</b>			<b>0,00</b>	<b>-367 368,67</b>	<b>0,00</b>	<b>266 631,33</b>	
<b>DEPENSES</b>			<b>1 214 608,32</b>	<b>649 033,42</b>	<b>0,00</b>	<b>517 368,67</b>	
Ch.	001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	497 108,32	497 108,32	0,00	367 368,67	
Art.	001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	497 108,32	497 108,32	0,00	367 368,67	
Ch.	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	600 000,00	34 660,15		28 000,00	
Art.	13911	Subventions d'investissement	0,00	9 351,65	0,00	9 500,00	} Amortissements subventions
Art.	13912	Subventions d'investissement	0,00	23 808,50	0,00	17 000,00	
Art.	13913	Subventions d'investissement	0,00	1 500,00	0,00	1 500,00	
Art.	15182	Autres provisions pour risques	600 000,00	0,00	0,00	0,00	
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	117 500,00	117 264,95	0,00	122 000,00	
Art.	1641	Emprunts en euros	117 500,00	117 264,95	0,00	122 000,00	
<b>RECETTES</b>			<b>1 214 608,32</b>	<b>281 664,75</b>	<b>0,00</b>	<b>784 000,00</b>	
Ch.	021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	804 608,32	0,00	0,00	0,00	
Art.	021	Virement de la section d'exploitation	804 608,32	0,00	0,00	0,00	
Ch.	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	410 000,00	281 664,75	0,00	290 000,00	
Art.	28132	Immeubles de rapport	355 000,00	231 839,53	0,00	235 000,00	Amortissements
Art.	28158	Autres installations, matériel et outillage technique	55 000,00	49 825,22	0,00	55 000,00	Amortissements
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	494 000,00	
Art.	1676	Dettes envers locataires-acquéreurs	0,00	0,00	0,00	494 000,00	Loyers Tonna 2018 et 2019

## Budget annexe : ZAE

### → Comptabilité de stocks du budget annexe « ZAE »

Ce budget annexe est tenu suivant la comptabilité de stocks et enregistre les stocks de terrains issus des transferts de ZAE opérés comptablement au 31.12.2017 (ZAE Fontaine Baron et ZAE Pièce de l'Orme).

### → Prévisions 2019

Ce budget bénéficie d'un report d'excédent de fonctionnement 2018 de 1 006 055.77 €.

Ce budget annexe enregistrera, au fur et à mesure, après comptabilisation des acquisitions en section de fonctionnement, la vente des terrains des ZAE Fontaine Baron et ZAE Pièce de l'Orme.

Ainsi, pour 2019, il est prévu des ventes de terrains sur les 2 ZAE pour un montant total de 907 666.16 €.

Aussi, une fois ces ventes comptabilisées dans ce budget, il conviendra pour la Communauté de Communes de procéder à un reversement des sommes correspondantes à la Commune de Nogent sur Seine (suivant les conditions financières et patrimoniales initialement consenties), prévues en dépenses d'investissement.

En outre, dès lors que la vente du terrain sera rendue possible à un porteur de projet, les écritures comptables liées au transfert du terrain de la ZAE Pont sur Seine pour un montant de 269 000.00€ seront régularisées.

Ce budget enregistre un déficit d'investissement 2018 de 31 279.77 €.

### Section de fonctionnement

Code	Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalisations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>278 455,00</b>	<b>1 006 055,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>DEPENSES</b>		<b>1 003 505,94</b>	<b>12 545,73</b>	<b>0,00</b>	<b>3 450 373,60</b>	
Ch.	011 Charges à caractère général	20 900,00	12 545,73	0,00	1 255 100,94	
Art.	6015 Terrains à aménager	15 400,00	10 270,23	0,00	1 251 600,94	Régul° acq° terrains Nogent et acq° terrain Pont
Art.	6045 Achats d'études, prestations de services (terrains à	5 500,00	1 477,50	0,00	2 000,00	
Art.	63512 Taxes foncières	0,00	798,00	0,00	1 500,00	
Ch.	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	982 600,94	0,00	0,00	2 195 267,66	
Art.	71355 Variation des stocks de terrains aménagés	982 600,94	0,00	0,00	2 195 267,66	Ecritures de stock
Ch.	65 Autres charges de gestion courante	5,00	0,00	0,00	5,00	
Art.	65888 Autres	5,00	0,00	0,00	5,00	
<b>RECETTES</b>		<b>1 281 960,94</b>	<b>1 018 601,50</b>	<b>0,00</b>	<b>3 450 373,60</b>	
Ch.	002 Résultat d'exploitation reporté	982 600,94	982 600,94	0,00	1 006 055,77	
Art.	002 Résultat d'exploitation reporté	982 600,94	982 600,94	0,00	1 006 055,77	
Ch.	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 400,00	0,00	0,00	1 265 348,67	
Art.	7133 Variation des en-cours de production de biens	0,00	0,00	0,00	1 265 348,67	Ecritures de stock
Art.	71355 Variation des stocks de terrains aménagés	11 400,00	0,00	0,00	0,00	
Ch.	70 Produits des services, du domaine et ventes divers	281 900,00	36 000,00	0,00	1 176 666,16	
Art.	7015 Ventes de terrains aménagés	281 900,00	36 000,00	0,00	1 176 666,16	Vente de terrains
Ch.	74 Dotations, subventions et participations	6 060,00	0,00	0,00	0,00	
Art.	74751 GFP de rattachement	6 060,00	0,00	0,00	0,00	
Ch.	75 Autres produits de gestion courante	0,00	0,56	0,00	2 303,00	
Art.	7588 Autres produits divers de gestion courante	0,00	0,56	0,00	2 303,00	

### Section d'investissement

Code		Libellé	Budget Cumulé 2018	Réalizations 2018	Report	Proposition dont report	Observations
<b>INVESTISSEMENT</b>			<b>705 692,94</b>	<b>-31 279,77</b>	<b>0,00</b>	<b>6 281,72</b>	
<b>DEPENSES</b>			<b>299 708,00</b>	<b>41 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 193 985,94</b>	
Ch.	001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	0,00	0,00	0,00	31 279,77	
Art.	001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	0,00	0,00	0,00	31 279,77	
Ch.	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	11 400,00	0,00	0,00	1 265 348,67	
Art.	3351	Terrains	0,00	0,00	0,00	279 270,23	
Art.	3354	Études et prestations de services	0,00	0,00	0,00	3 477,50	Ecritures de stock
Art.	3555	Terrains aménagés	11 400,00	0,00	0,00	982 600,94	
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	288 308,00	41 550,00	0,00	897 357,50	
Art.	168741	Communes membres du GFP	287 450,00	41 550,00	0,00	897 357,50	Rembt Nogent suite vente
Art.	168751	GFP de rattachement	858,00	0,00	0,00	0,00	
<b>RECETTES</b>			<b>1 005 400,94</b>	<b>10 270,23</b>	<b>0,00</b>	<b>2 200 267,66</b>	
Ch.	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	982 600,94	0,00	0,00	2 195 267,66	
Art.	3555	Terrains aménagés	982 600,94	0,00	0,00	2 195 267,66	Ecritures de stock
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	22 800,00	10 270,23	0,00	5 000,00	
Art.	168751	GFP de rattachement	11 400,00	10 270,23	0,00	5 000,00	Frais d'acte transfert Pont
Art.	16876	Autres établissements publics locaux	11 400,00	0,00	0,00	0,00	



	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Budget Principal</b>	<b>7 502 761,66</b>	<b>11 198 402,87</b>	<b>947 601,18</b>	<b>947 601,18</b>
<b>ZA Gratte Grue Aménagement</b>	<b>500,00</b>	<b>438 334,90</b>	<b>323 485,64</b>	<b>323 485,64</b>
<b>ZA Gratte Grue Bâtiments</b>	<b>2 532 436,02</b>	<b>2 532 436,02</b>	<b>517 368,67</b>	<b>784 000,00</b>
<b>ZAE Zone d'Activité Economique</b>	<b>3 450 373,60</b>	<b>3 450 373,60</b>	<b>2 193 985,94</b>	<b>2 200 267,66</b>
	<b>13 486 071,28</b>	<b>17 619 547,39</b>	<b>3 982 441,43</b>	<b>4 255 354,48</b>
	<b>Excédent</b>	<b>4 133 476,11</b>	<b>Excédent</b>	<b>272 913,05</b>

## 5 – Ratios

Population totale au 1er janvier 2019	17 118	
Dépenses réelles de fonctionnement	6 817 776	398,28
Produits des impositions directes	2 606 742	152,28
Recettes réelles de fonctionnement	5 368 712	313,63
Dépenses d'équipement brut	202 349	11,82
Encours de la dette	3 175 128	185,48
DGF Interco	0	0,00

## 6 – Etat de la dette au 01/01/2019

Population	17 118		
	<b>Encours</b>	<b>Amort. Capital</b>	<b>Intérêts</b>
<b>Budget principal</b>	<b>3 175 127,68</b>	<b>242 182,66</b>	<b>140 722,79</b>
<b>Budgets annexes</b>	<b>2 822 399,36</b>	<b>121 664,32</b>	<b>102 753,64</b>
<i>ZA Gratte Grue Aménagement</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>ZA Gratte Grue Bâtiments</i>	<i>2 822 399,36</i>	<i>121 664,32</i>	<i>102 753,64</i>
<i>ZAE</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Total</b>	<b>5 997 527,04</b>	<b>363 846,98</b>	<b>243 476,43</b>
Ratio sur l'encours budget principal	185,48		
Ratio sur l'encours (consolidé)	350,36		

## 7 – Produits et Taux de la TEOM 2019

L'année 2016 a marqué la dernière année du processus de lissage de taux. Ainsi, le taux unifié 2017 était ressorti à 15.85%.

Dans le cadre du renouvellement du marché des ordures ménagères, les communes de Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande ont souhaité le maintien du ramassage des déchets verts, ce qui a bonifié le taux de TEOM pour ces communes par rapport au taux unifié :

- commune de Nogent sur Seine → + 1 point (sur les deux zones)
- commune de Villenauxe-la-Grande → + 2 points

En outre, la Commune de Nogent-sur-Seine pour la zone dite « service rendu » bénéficie d'un deuxième passage de collecte des ordures ménagères alors que les autres zones ne disposent que d'un seul ramassage, ce qui bonifie le taux de cette zone de + 4 points.

En 2019, les taux de TEOM de chaque commune membre s'établiraient comme suit :

Zones		Pour mémoire Taux 2018	Taux proposé 2019
1	Bouy Sur Orvin	15,85%	15,85%
2	Courceroy	15,85%	15,85%
3	Ferreux Quincey	15,85%	15,85%
4	Fontaine Macon	15,85%	15,85%
5	Fontenay De Bossery	15,85%	15,85%
6	Gumery	15,85%	15,85%
7	La Louptière Thénard	15,85%	15,85%
8	Le Meriot	15,85%	15,85%
9	La Motte Tilly	15,85%	15,85%
22	Nogent Sur Seine	16,85%	16,85%
11	Pont Sur Seine	15,85%	15,85%
12	Saint Nicolas La Chapelle	15,85%	15,85%
13	Soligny Les Etangs	15,85%	15,85%
14	Trainel	15,85%	15,85%
15	Barbuise	15,85%	15,85%
16	Montpothier	15,85%	15,85%
17	Perigny La Rose	15,85%	15,85%
18	Plessis Barbuise	15,85%	15,85%
19	La Saulsothe	15,85%	15,85%
20	Villenauxe La Grande	17,85%	17,85%
21	La Villeneuve Au Châtelot	15,85%	15,85%

<b>10</b>	<b>Nogent (service rendu)</b>	<b>20,85%</b>	<b>20,85%</b>
<b>23</b>	<b>Marnay Sur Seine</b>	<b>11,89%</b>	<b>11,89%</b>
<b>24</b>	<b>Saint Aubin</b>	<b>7,93%</b>	<b>7,93%</b>

Le produit attendu pour 2019 serait de 1 890 000 € environ.

## 8 – Etat des subventions et cotisations 2019 (estimées)

Organisme	Montant estimé
<b>Cotisations Article 6281</b>	<b>43 973,60 €</b>
CDAD	5 140,00 €
SOS Romilly Chiens	12 840,00 €
Association des Maires de l'Aube	2 100,00 €
Association des Maires de France	780,00 €
Aube Initiative	4 280,00 €
Mission Locale	15 410,00 €
SAGE	3 423,60 €
<b>Subventions Article 6574</b>	<b>123 683,00 €</b>
PETR	51 250,00 €
Office du tourisme	17 083,00 €
Subvention fonctionnement OT Nogent (reprise subv par Nogent)	25 500,00 €
Subvention fonctionnement OT Villenauxe (reprise subv de Villenauxe)	25 500,00 €
COS	4 350,00 €

9 – Etat du personnel au 01/01/2019

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (a)</b>		6,00		6,00	2,00		2,00
attaché	A	1,00		1,00			
rédacteur	B	1,00		1,00			
rédacteur ppal 1cl	B	1,00		1,00			
rédacteur ppal 2 cl	B	2,00		2,00	1,00		1,00
adjoint administratif ppal 1 cl	C	1,00		1,00	1,00		1,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (b)</b>		12,00	1,00	13,00	9,00		9,00
adjoint technique	C	9,00	1,00	10,00	7,00		7,00
adjoint technique ppal 1cl	C	1,00		1,00	1,00		1,00
adjoint technique ppal 2cl	C	2,00		2,00	1,00		1,00
<b>FILIERE SOCIALE (c)</b>		3,00		3,00	1,00		1,00
éducateur jeunes enfants	B	2,00		2,00			
éducateur ppal jeunes enfants	B	1,00		1,00	1,00		1,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (d)</b>		6,00		6,00	3,50	1,50	5,00
puéricultrice classe normale	A	1,00		1,00	0,50	0,50	1,00
auxiliaire puériculture ppal 1 cl	C	1,00		1,00	1,00		1,00
auxiliaire puériculture ppal 2 cl	C	4,00		4,00	2,00	1,00	3,00
<b>TOTAL GENERAL (a+b+c+d)</b>		27,00	1,00	28,00	15,50	1,50	17,00

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:42:03

Référence technique : 010-200006716-20190404-2019\_16-BF

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGULT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGULT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

### Vote des budgets primitifs 2019 du budget principal et des budgets annexes

Après le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 7 mars 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais doit se prononcer sur le vote des budgets primitifs.

Sur la demande de Monsieur Le Président, Madame Raphaële LANTHIEZ, Vice-Présidente déléguée aux Finances, présente les budgets primitifs 2019 de la Communauté de Communes et ses budgets annexes.

- 1) Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le budget primitif 2019 de la Communauté de Communes comme suit :

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 502 761,66	11 198 402,87
INVESTISSEMENT	947 601,18	947 601,18
TOTAL	8 450 362,84	12 146 004,05
RESULTAT	EXCEDENT	3 695 641,21



- 2) Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les budgets primitifs 2019 annexes de la Communauté de Communes comme suit :

**ZA GRATTE GRUE AMENAGEMENT**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	500,00	438 334,90
INVESTISSEMENT	323 485,64	323 485,64
<b>TOTAL</b>	<b>323 985,64</b>	<b>761 820,54</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>EXCEDENT</b>	<b>437 834,90</b>

**ZA GRATTE GRUE BATIMENTS**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	2 532 436,02	2 532 436,02
INVESTISSEMENT	517 368,67	784 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 049 804,69</b>	<b>3 316 436,02</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>EXCEDENT</b>	<b>266 631,33</b>

**ZAE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	3 450 373,60	3 450 373,60
INVESTISSEMENT	2 193 985,94	2 200 267,66
<b>TOTAL</b>	<b>5 644 359,54</b>	<b>5 650 641,26</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>EXCEDENT</b>	<b>6 281,72</b>

- 3) Il est proposé au Conseil Communautaire d'inscrire une avance comme suit :

Budget annexe ZA Gratte Grue Aménagement : 323 485.64 € inscrits à l'article 16876 : Autres dettes autres établissements publics,

Les crédits nécessaires, étant prévus sur le budget principal en dépenses d'investissement à l'article 27638 pour 323 485.64 €.

- 4) Il est proposé au Conseil Communautaire d'inscrire une subvention d'équilibre pour le budget annexe, comme suit :

Budget annexe ZA Gratte Grue Bâtiments : 2 440 436.02 € inscrits à l'article 774 : subventions exceptionnelles,

Les crédits nécessaires, étant prévus sur le budget principal en dépenses de fonctionnement à l'article 67441 pour 2 440 436.02 €.

Avs du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAU) Favorable à l'unanimité

Avs de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUVEL) Favorable à l'unanimité

Abstention de Nathalie STEIN

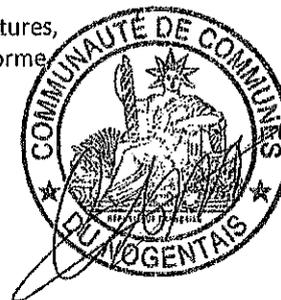
Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à la majorité :

- adopte le budget primitif 2019 de la Communauté de Communes, comme arrêté ci-dessus ;
- adopte les budgets primitifs 2019 annexes de la Communauté de Communes, comme arrêtés ci-dessus ;
- adopte la subvention d'équilibre au budget annexe ZA Gratte Grue Bâtiments comme arrêtée ci-dessus ;
- adopte l'avance au budget annexe ZA Gratte Grue Aménagement comme arrêtée ci-dessus.

Michel CUNIN et Nathalie STEIN ont voté contre.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme  
Le Président,

Christian TRICHÉ



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:42:02

Référence technique : 010-200006716-20190404-2019\_17-DE

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

**4 AVRIL 2019**

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascal MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire  
Nogent-sur-Seine,

Le

**- 5 AVR. 2019**

Le Président,

Christian TRICHÉ

### Avis de la Communauté de Communes du nogentais sur le projet structurant de territoire de la ville de Nogent-sur-Seine

Le Conseil Départemental de l'Aube a lancé un programme de soutien aux projets structurants des territoires, doté de moyens financiers importants.

Cette action forte et inédite trouve son fondement et ses motivations sur :

- Des marges de manœuvres grâce aux choix pertinents effectués ces dernières années par le Département de l'Aube,
- Une volonté forte et une détermination totale des conseillers départementaux d'appliquer efficacement la loi NOTRE, qui renforce notamment les rôles et missions des communautés de communes et d'agglomération. Le Département demeure un acteur essentiel de l'aménagement et du développement de tout le territoire;
- Une démarche fondée sur l'expression des besoins prioritaires, propres à chaque territoire, et par sa souplesse et sa rapidité de mise en œuvre.

Sont concernés par ce plan de soutien aux projets structurants des territoires, les investissements proposés par les communautés de communes et d'agglomération (point d'entrée du dispositif).



Les projets retenus ne sont pas nécessairement portés en maîtrise d'ouvrage du groupement de communes. Ils peuvent faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage communale, voire associative, dès lors que le projet a vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire intercommunal et qu'il sera proposé et soutenu financièrement par la communauté de communes ou d'agglomération.

Ce nouveau programme ne concerne donc pas les projets communaux « traditionnels », qui continuent de bénéficier des programmes d'aide déjà existants du Département de l'Aube.

Par conséquent, le projet communal suivant est proposé à la Communauté de Communes du Nogentais :

**Intitulé du projet :** Construction d'une salle de sports de combat à Nogent-sur-Seine

**Objectif :**

La ville de Nogent-sur-Seine est engagée depuis des années dans la promotion et le rayonnement de la pratique sportive. Elle dispose en outre de 2 labels sportifs.

Elle porte, à ce titre aujourd'hui, le projet de construction d'une salle de sports de combat, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 2018 et confirmé par délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2018.

En considération de la situation géographique de Nogent-sur-Seine et de l'intérêt des acteurs suscité par ce projet, la ville a donc souhaité construire un équipement sportif de premier plan qui pourrait, à la fois, s'intégrer dans une démarche « Paris JO 2024 » et profiter aux entraînements et stages des clubs locaux, départementaux, régionaux et nationaux avec :

- d'une part, la structure d'un dojo départemental comprenant 6 aires de combat dont 2 de 8x8 et 4 de 6x6 de manière à permettre l'accueil de compétitions départementales ;
- d'autre part, la structure d'un dojo permettant le déroulement de compétitions régionales, nationales, voire Internationales en modulant la configuration de la salle de combat avec quatre aires de 8x8 ;
- un hall d'accueil,
- une aire d'arbitrage et la possibilité d'installer 150 places supplémentaires pour le public en tribunes rétractables ou démontables,
- et tous les équipements nécessaires à ce type d'équipement.

**Coût prévisionnel global de l'opération :** 3 565 850,00 € HT

**Montant de subvention sollicité au titre du Fonds :** 1 000 000€, représentant 28% du montant total HT du projet.

**Autres subventions sollicitées :** ETAT au titre du contrat de ruralité, REGION GRAND EST, CNDS, FEDERATIONS SPORTIVES, ...

**Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019** (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) **Favorable à l'unanimité**

**Avis de la commission des finances du 26 mars 2019** (absent : Frédéric LENOUEVEL) **Favorable à l'unanimité**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet présenté par la Commune de Nogent-sur-Seine « Construction d'une salle de sports de combat »,

- **DIT** que la Communauté de Communes du Nogentais ne peut co-financer ce projet communal.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme,  
Le Président,

Christian TRICHÉ



**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS  
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:48:06

Référence technique : 010-200006716-20190404-2019\_18-DE

**ENTRE**

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

**D'UNE PART,**

**ET**

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

**D'AUTRE PART,**

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

## **I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES**

### 1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

#### **Identification de la COLLECTIVITE :**

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

#### **Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :**

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »<sup>1</sup>

« N-1, N »

## **II. CONDITIONS GENERALES**

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

### **Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur**

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Disposition en vigueur depuis 2013

## 1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

### 1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

## **Article 2.- Durée, résiliation, suspension**

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

### 2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

### 2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

### **Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention**

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

### **Article 4 - Soutien financier**

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019\*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- I. Pour toute année N à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

\* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.
- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

#### **Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS**

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions

organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

## 5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

### 5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

#### **Article 6 : Organisation et suivi de la collecte**

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

#### **Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE**

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO ([www.territeo.fr](http://www.territeo.fr)), portail commun aux éco-organismes agréés.

#### **Article 8 – Règlement des litiges**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

### **III. CLAUSES TECHNIQUES**

#### **Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers**

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers**

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- i. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents :

- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

### **Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs**

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

### 3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

### 3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

## **Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie**

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

#### **Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS**

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.



## ANNEXE 2

**Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n’y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.**

Adresse ou nom de la déchetterie  (1)	Organisation de l’enlèvement des DDS ménagers  <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A  (ICPE 2710 ou autres à préciser)
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d’ouverture			

(1) Adresse complète pour l’accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

### ANNEXE 3

#### Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
<b>A</b>	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
<b>B</b>	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
<b>C</b>	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
<b>D</b>	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

*\* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection*

#### Barème de soutien à la communication

<b>Communication locale</b>	<b>0,03€/habitant</b>
-----------------------------	-----------------------

## **ANNEXE 4\* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

\*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

### **Préambule :**

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.
- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (i) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (ii) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (iii) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

**C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :**

**Article A-4-1** : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

**Article A-4-2** : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « Période de Référence »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- i) verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ii) verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

- iii) Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

**Article A-4-3** : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

**Article A-4-4** : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

**Article A-4-5** : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

## ANNEXE 5

### **Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)\***

\*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

*(à détacher de la convention-type)*

La COLLECTIVITE

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

N° SIREN

Rappel de l'article 1.2 bis :

*« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.*

*A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.*

*La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».*

*« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour*

*organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».*

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom

Fonction

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:48:06

Référence technique : 010-200008716-20190404-2019\_18-DE

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

### Renouvellement de la convention avec l'organisme EcoDDS pour la collecte sélective en déchèterie des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers et leur traitement

EcoDDS est un éco-organisme (créé le 20 avril 2013) dont la mission est d'organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale, des Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS). Sous cette dénomination sont désignés les produits phytosanitaires, toxiques et pâteux. Il est interdit de jeter ces déchets dans le conteneur individuel d'ordures ménagères et par conséquent les usagers se doivent de les apporter en déchèterie.

Cette convention a été mise en place en juin 2014 et a permis la prise en charge à titre gratuit (collecte et traitement) d'une partie des déchets issus de la collecte des DDS en déchèterie. L'éco-organisme contribue à la formation du personnel en déchèterie et participe également à la communication envers les usagers. EcoDDS comme la majeure partie des éco-organismes des autres filières, fonctionne à l'échelle nationale. Il est financé par l'instauration d'une écotaxe qui est payée directement par les usagers à l'achat des produits de cette filière (principe du « pollueur-payeur »).

Cette convention a été signée en 2014 pour une durée indéterminée tant que cet éco-organisme est titulaire de manière continue d'un agrément.

Hors, l'éco-organisme n'a pas pu renouveler son agrément avec le ministère de la transition écologique et solidaire et celui-ci s'est arrêté au 31 décembre 2018.

Cependant, EcoDDS a récupéré son agrément auprès du Ministère le 11 mars 2019 et celui-ci sera valide jusqu'en décembre 2024.

Il est donc proposé de renouveler le contrat à cet éco-organisme afin de pouvoir continuer à bénéficier de la collecte à titre gratuit des Déchets Diffus Spécifiques.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2111-22, L 2122-23 et L 5211-10,

Vu l'arrêté ministériel paru au Journal Officiel le 10 mars 2013 portant agrément de la société Eco-DDS en tant qu'organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R.543-234 du code de l'Environnement,

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAURO) **Favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUELO) **Favorable à l'unanimité**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **renouvelle** la convention avec EcoDDS
- **autorise** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'Environnement et aux Déchets à signer ladite convention figurant en annexe.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme,  
Le Président,

Christian TRICHÉ



# **CONVENTION DE CO-GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Entre,

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Hôtel Communautaire, 9 Bis Place des Martyrs, 10100 Romilly-sur-Seine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric VUILLEMIN

Et

La Communauté de Communes du Nogentais, Hôtel de Ville de Nogent-sur-Seine, 27, Grande Rue Saint-Laurent, 10400 Nogent-sur-Seine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRICHÉ

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2.	MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES .....	3
ARTICLE 3.	MODALITES DE PAIEMENT .....	4
ARTICLE 4.	CONTRÔLE DES DEPENSES.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	RESILIATION.....	4
ARTICLE 7.	LITIGES.....	4
ARTICLE 8.	EFFETS SUR LES CONVENTIONS EN COURS.....	5

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage en date du 6 avril 2010 entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine

Vu la convention complémentaire sur les modalités propres de co-participation de la Ville de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage selon les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement, en date du 8 octobre 2013

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine en date du 12 décembre 2016 précisant les modalités du transfert de la compétence aire d'accueil des gens du voyage

Vu la délibération n°2017-02 en date 9 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a précisé les modalités du transfert de compétence en matière de gestion d'aire d'accueil des gens du voyage au profit de la Communauté de Communes du Nogentais,

Vu la délibération en date du 4 février 2019 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine approuvant la présente convention,

Vu la délibération en date du xxxxx prise par le conseil communautaire de la communauté de communes du Nogentais approuvant la présente convention,

Considérant la nécessité d'expurger les conventions en vigueur de dispositions obsolètes, et de préciser certaines modalités de répartition des charges et des produits de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

A été retenue la solution de confier le suivi administratif, technique, juridique et financier aux services de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de participation financière de la Communauté de Communes du Nogentais à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

#### **ARTICLE 2. MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES**

La Communauté de Communes du Nogentais co-participe financièrement à l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, avec la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, dans les conditions suivantes :

- L'ensemble des dépenses en investissement est pris en charge à 50% par la Communauté de Communes du Nogentais, et à 50% par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement est pris en charge à 50% par la Communauté de Communes du Nogentais, et à 50% par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Les titres de recettes émis par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine à la Communauté de Communes du Nogentais se répartiront distinctement en deux parties selon les modalités suivantes :

- Différences entre les dépenses liées à l'investissement et les recettes d'investissements

Les dépenses concernées sont notamment celles liées à des acquisitions mobilières ou à des travaux d'amélioration ou de réparation à la charge de la collectivité

La part due par la Communauté de Communes du Nogentais représentant 50 % du montant obtenu.

- Différence entre les dépenses de fonctionnement proprement dites et les recettes de fonctionnement

Les dépenses concernées sont notamment les suivantes : abonnements et consommations d'électricité et d'eau, frais de personnel (services techniques, service finances, agents administratifs), frais d'entretien et frais de gestion.

Les recettes concernées sont notamment les suivantes : encaissement des fluides et emplacements via la régie, bénéfice de l'aide forfaitaire à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

La part due par la Communauté de Communes du Nogentais représentant 50 % du montant obtenu.

La liste des dépenses ou des recettes est non exhaustive. Ces dernières sont engagées et perçues à l'initiative de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine eu égard aux missions qui lui sont confiées en matière de suivi administratif, technique, juridique et financier de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Toutefois, toute dépense sortant du cadre normal de fonctionnement de la structure devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux collectivités.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement de la Communauté de Communes du Nogentais à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine s'effectuera chaque trimestre à terme échu sur présentation d'un état et des justificatifs s'y rapportant.

### **ARTICLE 4. CONTRÔLE DES DEPENSES**

La Communauté de Communes du Nogentais pourra contrôler les informations ainsi données. A cet effet, les agents habilités pourront procéder à toute vérification utile en vue de s'assurer que les intérêts contractuels de la Communauté de Commune du Nogentais soient sauvegardés.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6. RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut-être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 7. LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal

territorialement compétent de l'objet de leur litige : le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 8. EFFETS SUR LES CONVENTIONS EN COURS**

La présente convention annule et remplace la convention de co-maitrise d'ouvrage et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage en date du 6 avril 2010 entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine ; et la convention complémentaire sur les modalités propres de co-participation de la Ville de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage selon les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement, en date du 8 octobre 2013.

Fait à Romilly-sur-Seine, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de Communes  
du Nogentais

Le Président

Christian TRICHÉ

Pour la Communauté de Communes  
des Portes de Romilly-sur-Seine

Le Président

Éric VUILLEMIN

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:44:02

Référence technique : 010-200000716-20190404-2019\_19-DE

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGault, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGault a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

**Aire d'accueil des gens du voyage – Convention de co-gestion entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais**

Vu la délibération n°2017-02 en date 9 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a précisé les modalités du transfert de compétence en matière de gestion d'aire d'accueil des gens du voyage au profit de la Communauté de Communes du Nogentais,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Nogentais et la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine assurent la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Romilly sur Seine.

A ce titre, la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 18 avril 2010 et la convention complémentaire du 8 octobre 2013 précisant les modalités propres de co-participation entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine ont été transférées de plein droit aux EPCI concernés.

Considérant que ces conventions requièrent d'être mises à jour, eu égard aux dispositions concernant la maîtrise d'ouvrage qui sont sans objet et à la nécessité de définir plus précisément les dépenses de fonctionnement entrant en ligne de compte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage en date du 6 avril 2010 entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine,



Vu la convention complémentaire sur les modalités propres de co-participation des communes de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage selon les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement, en date du 8 octobre 2013,

Une nouvelle convention de co-gestion entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais est soumise à votre approbation, étant précisé que la quote-part de participation de la Communauté de Communes du Nogentais demeure fixée à 50% des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) **Favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUVEL) **Favorable à l'unanimité**

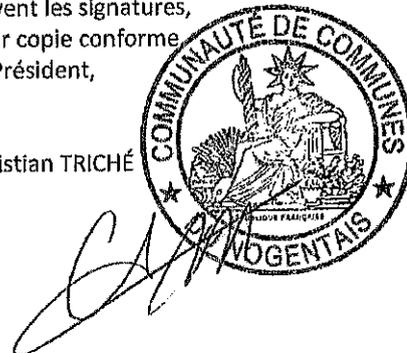
Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- **approuve** la convention de co-gestion entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais, ci-jointe en annexe ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Michel CUNIN et Nathalie STEIN ont voté contre.**

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme  
Le Président,

Christian TRICHÉ





Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:44:02

Référence technique : 010-200006716-20190404-2019\_20-DE

## Du Nogentais.

Nos réf. :  
NJ/RM/19/001

Romilly-sur-Seine,  
le 7 janvier 2019.

Objet :  
**Cotisation 2019/OTNVS**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la convention d'objectif 2019 que je vous propose de signer dans le cadre du partenariat de l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine avec votre Communauté de Communes.

Sur la base de la population totale légale 2018, la **cotisation pour l'année 2019** à recevoir de la Communauté de Communes du Nogentais s'élève à **68 083 €** :

- **17 083 euros** (soit 1€ x 17 083 habitants) au titre des missions de développement touristique effectuées par l'OTNVS (création de randonnées pédestres, d'itinéraires touristiques, mise en valeur du patrimoine naturel et culturel).
- **25 500 euros** au titre du fonctionnement et de la réalisation des missions citées dans l'article 1 de la convention ci-jointe.
- **25 500 euros** au titre de la nouvelle permanence qui sera assurée par l'OTNVS dans la commune de Villenauxe-la-Grande à partir du 1er mars 2019.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous remerciant d'avance pour votre confiance, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Nicolas JUILLET**  
Président de l'OTNVS,  
Vice-président du Conseil Départemental de l'Aube.

Elus	A.-S. Dolère C. Teiché
Copies	D. Thomas V. Claude-Moerige

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU NOGENTAIS ET L'OFFICE DE TOURISME DU NOGENTAIS  
ET DE LA VALLEE DE LA SEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4 et le Décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;

Vu la Circulaire n° 5811/SG du 29/09/2015 du Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant l'intérêt de conventionner entre les parties en vue d'arrêter les modalités de leur partenariat juridique, fonctionnel et financier,

La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRICHE, dénommée la CCN,

Et

L'Association dénommée « Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine » O.T.N.V.S., dont le siège social est situé 5 rue Saint-Epoing 10400 NOGENT-SUR-SEINE, représenté par son Président, Monsieur Nicolas JUILLET,

Convienent des termes de la convention d'objectifs et de partenariat suivante :

ARTICLE 1 :

La CCN s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et les actions suivantes que l'Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine s'engage à réaliser par délégation de la CCN:

- Les missions d'accueil et d'information du public,
- La promotion touristique et l'animation concernant l'ensemble des communes composant la CCN,
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- La participation à certaines actions de la CCN après concertation préalable avec la collectivité.
- La gestion et la collecte de la taxe de séjour à l'échelle de la CCN.

- A la demande de la CCN, à compter de 2019, l'OTNVS s'engage à tenir une nouvelle permanence à Villenauxe-la-Grande, dans des locaux fournis par la commune et ce, du mardi au samedi.

#### ARTICLE 2 :

Pour 2019, la cotisation de la CCN pour la réalisation des objectifs et des actions retenus s'élève au total à la somme de **68 083 euros** :

- **17 083 euros** (soit 1€/habitant au titre des missions de développement touristique effectuées par l'OTNVS (création de randonnées pédestres, d'itinéraires touristiques, mise en valeur du patrimoine naturel et culturel...)
- **25 500 euros** au titre du fonctionnement et de la réalisation des missions citées dans l'article 1 de la convention ci-jointe.
- **25 500 euros** au titre de la nouvelle permanence qui sera assurée par l'OTNVS dans la commune de Villenauxe-la-Grande à partir de 2019.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'O.T.N.V.S.

#### ARTICLE 3 :

En contrepartie, l'O.T.N.V.S. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions définies aux articles 1 et 2 et à fournir un compte rendu détaillé des actions financées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la cotisation a été appelée, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. L'O.T.N.V.S. s'engage également à faciliter le contrôle par les services de la CCN, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### ARTICLE 4 :

Chaque année, l'O.T.N.V.S. est tenu de fournir à la CCN une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité.

#### ARTICLE 5 :

L'O.T.N.V.S. fera connaître à la CCN, dans le délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et s'engage à transmettre à la CCN ses statuts actualisés.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des appels de cotisation ultérieurement présentés par l'association.

ARTICLE 8 :

La présente convention est établie en deux exemplaires pour la durée de l'année 2019.

Fait à Nogent-sur-Seine, le 7 Janvier 2019

Pour la Communauté de Communes du  
Nogentais,

**Le Président,  
Christian TRICHE**

Pour l'Office du Tourisme du Nogentais et  
de la Vallée de la Seine,

**Le Président,  
Nicolas JUILLET**



**Office de Tourisme du Nogentais  
et de la Vallée de la Seine**

5 rue Saint-Epoing  
10400 Nogent-sur-Seine  
Tél./Fax : 03 25 39 42 07

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:44:02

Référence technique : 010-200008716-20180404-2019\_20-DE

L'An Deux Mii Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mii Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGULT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGULT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christlan TRICHÉ

### Convention d'objectifs et de partenariat entre la Communauté de Communes du Nogentais et l'Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine

La Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et les actions suivantes que l'Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine s'engage à réaliser par délégation de la CCN :

- Les missions d'accueil et d'information du public ;
- La promotion touristique et l'animation concernant l'ensemble des communes adhérentes de la CCN ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- La participation à certaines actions de la CCN après concertation préalable avec la collectivité ;
- La gestion et la collecte de la taxe de séjour à l'échelle de la CCN.

Ainsi, sur la base de la population totale légale 2018, la cotisation pour l'année 2019 s'élèvera à 68 083 € :

- 17 053 € (soit 1€ x 17 053 habitants) au titre des missions de développement touristique effectuées par l'OTNVS (création de randonnées pédestres, d'itinéraires touristiques, mise en valeur du patrimoine naturel et culturel) ;
- 25 500 € au titre du fonctionnement et de la réalisation des missions citées précédemment ;
- 25 500 € au titre de la nouvelle permanence qui sera assurée par l'OTNVS dans la commune de Villenauxe-la-Grande à partir du 1er mars 2019.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1611-4 et le décret n°2001-455 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, titre V : dispositif de soutien et d'accompagnement, section 1 : les subventions publiques, art. 59 ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 du Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant l'obligation de conventionnement au vu du montant de la subvention versée,

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités du partenariat juridique, fonctionnel et financier entre la Communauté de Communes du Nogentais et l'Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine,

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) **Favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUVEL) **Favorable à l'unanimité**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de partenariat avec l'Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget primitif 2019 au compte 6574.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme  
Le Président,

Christian TRICHE



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:48:05

Référence technique : 010-200006716-20190404-2019\_21-DE

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 28 mars Deux Mil Dix Neuf, par le Président Christian TRICHÉ.

4 AVRIL 2019

**Étaient présents :** Alain BOYER, Michel JEROME, Xavier MASSON, Maxence MEUNIER, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Pierre FERU, Frédéric GAILLARD, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Claudine LOMBARD, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGULT, Elise GRAMMAIRE-MARION.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pascale MEYER a donné pouvoir à Patricia DURAND, Marie-Line BANCELIN a donné pouvoir à Fabrice FANDART, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Paul BUJAR a donné pouvoir à Gérard DELORME, Jean-Yves MATHIAS a donné pouvoir à Noël MATTHYS, Christian POIRETTE a donné pouvoir à Gilbert PERNIN.

**Absents excusés :** Estelle BOMBERGER-RIVOT, David TALON.

**Absents :** Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGULT a été élue secrétaire de séance.

**Date de convocation**

28 mars 2019

En exercice 41

Présents 29

Pouvoirs 7

Votants 36

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le

- 5 AVR. 2019

Le Président,

Christian TRICHÉ

### Subventions exceptionnelles aux associations

Deux associations ont fait parvenir à la Communauté de Communes du Nogentais des demandes de subventions exceptionnelles :

#### 1/ Association Sportive et Culturelle Orvinoise (ASCO)

Cette association organise le cinquantenaire de sa création les 15 et 16 juin prochain.

En effet, cette association a été créée en 1969 et a pour objectif de donner à tous et en particulier aux jeunes de Traînel et de ses environs immédiats, la possibilité de pratiquer diverses activités sportives et culturelles.

Le budget prévisionnel du projet porté par cette association est de 24 590 €.

A ce titre, l'Association sollicite une aide financière exceptionnelle de la part de la Communauté de Communes pour un montant de 2 000 €.

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUUR) **Favorable à l'unanimité** pour octroyer 1500 € à l'ASCO

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUEL) **Favorable à l'unanimité** pour octroyer 1500 € à l'ASCO



Le conseil communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- STATUE sur la demande de subvention exceptionnelle portée par l'Association Sportive et Culturelle Orvinoise pour l'organisation du Cinquantenaire de sa création, à hauteur de 1 500 € ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2019.

Abstentions de : Patricia DURAND et Catherine RIGALT

## 2/ Union des Commerçants et Artisans de Villenauxe (UCAV)

L'association UCAV, Union des Commerçants et Artisans de Villenauxe, va organiser un évènement au cœur du centre-ville de Villenauxe-la Grande, les 6 et 7 juillet 2019.

Fort de son expérience réussie avec l'évènement « la Fête de la Moisson » de Périgny-la-Rose qui, depuis 6 ans ne cesse de progresser, l'UCAV souhaite proposer cette fois un évènement grand public afin de re-dynamiser le centre-ville de Villenauxe. Cet évènement sera dédié à la convivialité, aux échanges et à la gastronomie. Il accueillera un invité de marque : l'ambassadeur du Cap Vert.

Le Cap Vert fêtera pour l'occasion, l'anniversaire de son indépendance en Champagne. Au programme, à la fois la découverte de la culture champenoise, et la découverte du Cap Vert, de ses traditions et de son patrimoine culturel et gastronomique.

Cet évènement sera l'occasion de mettre à l'honneur les commerces de la commune ainsi que toutes les bonnes énergies auboises : artisans, artistes et associations auboises, qui font la promotion de l'art de vivre à la champenoise.

Le budget prévisionnel du projet porté par cette association est de 13 700 €.

A ce titre, l'Association sollicite une aide financière exceptionnelle de la part de la Communauté de Communes pour un montant de 1 500 €.

Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2019 (absent excusé : Alain BOYER – absent : Gilbert LEMAUR) Favorable à l'unanimité pour octroyer 1000 € à l'UCAV

Avis de la commission des finances du 26 mars 2019 (absent : Frédéric LENOUEVEL) Favorable à l'unanimité pour octroyer 1000 € à l'UCAV

Le conseil communautaire après avoir délibéré à la majorité :

- STATUE sur la demande de subvention exceptionnelle portée par l'Association Union des Commerçants et Artisans de Villenauxe(UCAV) pour l'organisation de leur évènement, à hauteur de 1 000 € ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2019.

Absentions de : Nicole DOMEQ, Pascale MEYER, Jean-Pierre REGAZZACCI, Hugues FADIN, Alain BOYER, Gilbert LEMAUR, Gilbert PERNIN.

Ont voté contre : Elise GRAMMAIRE-MARION, Pierre FERU, Noël MATTHYS, Gérard DELORME, Catherine RIGALT, Michel CUNIN, Nathalie STEIN, Dominique BOURBONNEUX, Olivier DOUSSOT, Patricia DURAND, Frédéric GAILLARD.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme,  
Le Président,

Christian TRICHÉ

